

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
DE 23 000 € A 500 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)**

**ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION L'ACCUEILLETTE DU 9^E**

Entre

La Ville de Paris, représentée par Monsieur le Maire de Paris agissant en vertu de la délibération 2026 DPE 25, votée lors de la séance du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 juillet 2026.

D'une part

partie dénommée ci après "la Ville de Paris"

&

L'association « L'Accueillette du 9^e », ayant son siège social au 2 cité Bergère 75 009 Paris, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 11 février 2016, sous le numéro W751232834, représentée par Madame LAPOSTOLLE Sylvie agissant en qualité de Présidente, dûment mandatée aux fins des présentes,

N° SIRET 838 416 741 00018

D'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association a pour objet de créer, entretenir et animer un jardin partagé mis à disposition par la Municipalité, dans l'esprit de la charte des jardins partagés ;

Considérant que l'association gère 12 composteurs de quartier dans les 9^e, 10^e, 12^e, et 18^e arrondissements ;

Considérant l'adoption du Plan Climat par le Conseil de Paris de mars 2018 et du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (P.L.P.D.M.A.) par le Conseil de Paris de décembre 2024, dont l'axe 4 vise à « Changer le regard et les comportements sur les déchets alimentaires » ;

Considérant que le projet ci-après participe à l'animation des réseaux de sites de compostage dans les 8^e, 9^e, 10^e, 12^e, 17^e, 18^e arrondissements et Paris Centre, et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Il est convenu la convention suivante :

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention : « description du projet »

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 de la présente convention : mise en réseau et animation des sites de compostage de proximité dans les 8^e, 9^e, 10^e, 12^e, 17^e, 18^e arrondissements et Paris Centre.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération du Conseil de Paris N°2026 DPE 25.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

La subvention accordée par la Ville de Paris est de 25 000 Euros et représente 55 % du coût total du projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : néant.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris en apposant le logotype de la Ville de Paris en première de couverture de tout support de communication en lien avec la subvention attribuée. Elle fera également mention de la Ville dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l’association

L’association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l’article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L’association s’engage à communiquer à la Ville de Paris, en amont, les événements/ateliers qu’elle organise ou dont elle est partie prenante et en aval leurs bilans respectifs.

Les actions menées par l’association dans le cadre de cette convention se feront, autant que possible, avec les acteurs locaux : Divisions territoriales de propreté, Mairies d’arrondissement, associations animatrices de Territoire Zéro Déchets (TZD), et avec d’autres associations le cas échéant.

L’association mènera ses activités dans le souci de ne pas générer des nuisances pour le voisinage, qu’elles soient sonores, olfactives, visuelles. À cet effet, l’association veillera à prendre en compte les préconisations de la circulaire du 13 décembre 2012 et de l’arrêté du 8 avril 2018 relatifs au mode de fonctionnement des installations de compostage de proximité.

L’association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l’association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Prise en compte de l’égalité de genre

L’association s’engage, dans sa prise en compte de l’égalité de genre, à favoriser la participation équilibrée d’hommes et de femmes à ses actions de sensibilisation et notamment aux ateliers destinés aux jeunes publics.

Article 7 – Charte d’engagement réciproque et Contrat d’engagement républicain

L’association s’engage à respecter la Charte d’engagement réciproque et le Contrat d’engagement républicain en portant une attention particulière à l’égalité de genre.

Article 8 – Lutte contre les violences sexuelles sur mineurs et les violences sexuelles et sexistes

Les valeurs portées par la Ville de Paris en matière de lutte contre les violences sexuelles sur mineurs (VSM) et les violences sexuelles et sexistes (VSS) doivent être partagées par chacune des associations que la Ville de Paris soutient.

8.1 Obligation à la charge de l’association en matière de lutte contre les violences VSM et VSS.

Aussi, afin de prétendre à l’attribution ou au versement d’une subvention, l’association devra :

- Prévenir toute situation ou autre de VSM et VSS en prenant les mesures préventives adaptées et nécessaires,
- Informer sans délai la Ville de Paris des cas de signalements VSS et VSM intervenus à l’occasion des activités de l’association, dans le respect de l’anonymat des personnes mises en cause,
- Transmettre chaque année un rapport d’activité présentant ses actions dans la lutte contre les VSS et VSM et plus généralement contre toutes formes de discriminations.

8.2 Sanctions

Un manquement à l'obligation d'information des signalements pourra conduire à la résiliation de la présente convention, après mise en demeure adressée par la Ville à l'association pour expliquer ce manquement et restée sans effet.

Le respect de l'obligation d'information des signalements ne préjudicie en rien les droits de la Ville à appliquer des sanctions sur un autre fondement ou à rechercher la responsabilité contractuelle de l'association.

Le versement de la subvention pour l'année n+1 pourra être suspendu jusqu'à réception du rapport d'activité de l'année N présentant les actions dans la lutte contre les VSS et les VSM et plus généralement contre toute forme de discriminations.

Article 9 – Interlocuteurs de l'association

L'interlocuteur en charge du pilotage général du projet de compostage de proximité est :

Patrice POIGNARD

Direction de la Propreté et de l'Eau

Service de la Réduction des Déchets, de l'Innovation et des Partenariats

103 Avenue de France • 75639 Paris Cedex 13

Tel : 01 71 28 55 91/ Mail : patrice.poignard@paris.fr

L'interlocuteur administratif unique de l'association est :

Alin POPESCU

Direction de la Propreté et de l'Eau

Service de la Réduction des Déchets, de l'Innovation et des Partenariats

103 Avenue de France • 75639 Paris Cedex 13

Mail : alin.popescu@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à un an.

Article 11 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 9.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 23 et aux contrôles prévus à l'article 24 des présentes.

Article 14 – Annexes

Les annexes 1, 2 et 3 font parties intégrantes de la présente convention.

Article 15 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 16 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 15, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par la Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 17 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 18 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le relevé d'identité bancaire de l'association est joint en annexe 3 des présentes.
En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

Le numéro de tiers de l'association est le suivant : **190 030**

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75 104 Paris.

La subvention sera versée en une seule fois après signature de la convention.

Article 19 - Modalités d'utilisation des crédits de la subvention

L'association pourra utiliser pour partie la subvention versée en achetant des prestations auprès d'autres partenaires afin de répondre à un de ses besoins propres en lien avec l'objet de la subvention tel que prévu par la présente convention. Ces prestations devront donner lieu à facturation auprès de l'association, avec application du taux de TVA en vigueur.

Article 20 – Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (Direction de la Propreté et de l'Eau), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 21 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 22 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 23 – Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité le plus récent.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 24 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 25 – Suivi et évaluation

Un point d'avancement et une évaluation des activités et des résultats de l'association sera réalisé annuellement entre les signataires de la convention. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt public local.

Convention établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Paris, le

Pour le Maire de Paris et par délégation

La Présidente de l'association



ANNEXE 1

LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

Projet : animation et mise en réseau des sites de compostage de proximité dans les arrondissements Paris centre, 8^e, 9^e, 10^e, 12^e, 17^e, et 18^e arrondissements.

Coût du projet	Subvention de la Ville de Paris	Somme des financements publics (affectés au projet)
45 568 €	25 000 € (55%)	25 000 € (55%)

a) Objectif(s) :

Animation des réseaux d'acteurs du compostage de Paris centre, 9^e, 10^e, 12^e, et 18^e arrondissements et création de 2 nouveaux réseaux dans les 8^e et 17^e arrondissements.

b) Public(s) visé(s) : référents et bénévoles des sites de compostage (habitants, agents publics...), acteurs du compostage et du jardinage (agriculture urbaine, permis de végétaliser...), mairies d'arrondissement et quelques commerces éventuellement.

c) Localisation :

Les arrondissements Paris centre, 8^e, 9^e, 10^e, 12^e, 17^e et 18^e

d) Moyens mis en œuvre

1 maître composteur manager chargé du projet et de la coordination des intervenants.

1 guide composteur chargé des interventions terrain et l'animation du site internet.

Organisation de 20 événements locaux et 4 assises des déchets rassemblant l'ensemble des acteurs.

ANNEXE 2

LE BUDGET DU PROJET

Budget Prévisionnel projet compost 2026	Nbre de jour Coordinateur.trice	Nbre de jour Animateur.trice	Coût en euros
MOBILISATION ET MISE EN RESEAU			
Diagnostic 18ème (pied d'immeuble, écoles)		1	308 €
Diagnostic 9ème (pied d'immeubles, écoles)		1	308 €
Diagnostic 10ème		1	308 €
Diagnostic 12ème		1	308 €
Diagnostic Paris Centre		1	308 €
Animation de 5 réseaux (18e, 9e, 10e, 12e et centre)	13	28	12 628 €
Diagnostic nouvel arrondissement	1	4	1 540 €
Bénévolat		31	3 674 €
Détail de l'animation d'un réseau :			3 542 €
Définition des événements	0,5	1	462 €
Préparation, invitations, relances		2	616 €
Animation de l'événement	2	2	1 232 €
Suivi		2	616 €
Bilan	1	1	616 €
Coût TOTAL "Mobilisation et mise en en réseau"			19 382 €
ANIMATION DES COMPOSTERIES ACTIVES OU NOUVELLES			
Echanges avec les contributeur.trice.s		5	1 540 €
Suivi des sites, chantiers, réparations		12	3 696 €
Création d'un nouveau CDQ	2	3	1 540 €
Coordination, conduite et développement du projet	10	4	4 312 €
Achats matériels, quincaillerie et outils			500 €
Bénévolat		50	5 803 €
Coût TOTAL "Animation des composteries"			17 391 €
MISE EN PLACE DE SYSTÈME DE BAC DE COMPOSTAGE INNOVANT			
Contact des partenaires		0,5	154 €
Gestion de la logistique du matériel et chantier installation		1	308 €
Analyse du nouveau système		1	308 €
Retour sur le matériel aux mairies, fabricants		1	308 €
Bénévolat		20	2 321 €
Coût TOTAL "Mise en place de système de bac de compostage innovant"			3 399 €
NOUVELLE SIGNALÉTIQUE UNIFIÉE			
Ideation du contenu de l'affichage en mise en lien avec le RCCIDF	1	1	616 €
Graphisme (prestation extérieur)			800 €
Impression/fabrication pour 50 baches (presta extérieur)			1 000 €
Diffusion et pédagogie	2,5	2,5	1 540 €
Coût TOTAL "Nouvelle Signalétique unifiée"			3 956 €
LOYERS			
Résidence du durable loyer trimestriel		4	1 440 €
Coût TOTAL "Loyers"			1 440 €
COÛT TOTAL Projet			45 568 €
RENTREES			
Ressources bénévoles (valorisés au SMIC) 80j Référents de sites			9 284 €
Ressources bénévoles (valorisés au SMIC) 20j Résidence durable			2 514 €
Appel aux dons contributeurs campagne sept24 - 80 intentions de dons			1 400 €
Subvention Mairie de Paris			32 370 €
Rentrées Projet			45 568 €

ANNEXE 3

LE RIB

RIB - identifiant national de compte
National Bank Account Number

ETABLISSEMENT	GUICHET	N°COMPTE	CLÉ RIB	DOMICILIATION
20041	00001	6889807B020	88	PARIS IDF CENTRE FINANCIER

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international de l'établissement
Bank Identifier Code

FR9820041000016889807B02088	PSSTFRPPPAR
-----------------------------	-------------

TITULAIRE DU COMPTE
Account Owner

L'ACCUEILLETTE DU 9E

2 CITE BERGERE
75009
PARIS